



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007-DDD 5 - N° 2007 0806 03135

OBJET : autorisant la société Granulats De Franche Comté (GDFC) à se substituer à la société Holcim Granulats pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Marchaux

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.211.1, L.311.1 à L.311.4, L.312.1, L.313.1 à L.313.5, L.314.1 à L.314.4 ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°3214 du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 77/1D2/6130 en date du 7 octobre 1977 autorisant la SA Les Sablières Gaston Choix et Cie à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Marchaux ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 24 octobre 1994 autorisant la SA Sablières du Doubs à se substituer à la SA Les Sablières Gaston Choix et Cie pour l'exploitation de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral 2511 en date du 1^{er} juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la SA Sablières du Doubs ;

VU l'absorption de la SA Les Sablières Gaston Choix et Cie par la société Holcim Granulats en date du 30 avril 2003 ;

VU la demande du 13 décembre 2006 présentée par Monsieur le Directeur de la société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenôve (21) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Holcim Granulats, pour ce qui concerne la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Marchaux ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 23 janvier 2007 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - changement d'exploitant

La société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenôve (21) est autorisée à se substituer à la société HOLCIM Granulats pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Marchaux aux lieux-dits « Aux grandes planches » et « La grande cote ».

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux ci-joints des 7 octobre 1977 et 1^{er} juin 1999 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit ou d'assurance selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2511 du 1^{er} juin 1999 précité modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2511 en date du 1^{er} juin 1999 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 2.1 Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 560.5 , afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 6 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- *pour la première période d'exploitation de 5 ans jusqu'au 14 juin 2004 : 155 498 euros TTC,*
- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans du 15 juin 2004 au 1^{er} janvier 2009 : 267 859 euros TTC».*

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenôve (21).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Marchaux par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Marchaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil Général du Doubs, Direction des Services Techniques et des Transports,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service de Défense et de Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Besançon, le 08 juin 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC